

CUSTOS (Pierre), minutes de Verlhac (1655-1673), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21857, f° xxxiii, PH/JCHR/5600 & ss.

(...)

Pactes de mariage, Laferriere
Cavaliere

.....

XXXV

Au nom de dieu soict
aujourd huy dix huictiesme du mois de juin an
mil six cens cinquante six ~~eens cinquante~~ *[les deux mots qui précèdent barrés]*
~~six~~ *[le mot qui précède barré]* avant midysoubs le regne de nostre souverain
et tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france e(t) de
navarre au **masage des maurisses** juridiction
du lieu de **verlhac de tescou** diocese bas
montauban e(t) seneschaucee de tholoze
pardevant moy notaire sousigne e(t)
presan(t)s les tesmoingz bas nommés
personnellement établis **pierre**
& autre pierre la ferrieres pere e(t) (filz
maistres sargers residan(t)s a villemur d()une
part e(t) **gedeon cavalier maistre**
agrimanseau, ysabeau micheau mariés
e(t) catherine de cavalier pere, mere e(t) filhe
residan(t)s ausdictz maurissés d()autre
lesquelles parties de gré sur le mariage
traicté entre lesditz pierre laferriere
filz e(t) catherine de cavalier que moiénant
la grace de dieu s()accomplira ont faitz
les pactes que s()ensuivent premierement

.....

qu()iceux laferriere filz et catherine de cavalier
seront conjointz en mariage e(t)()solemneront
icelluy suivant la police observée en la **relligion**
reforme dont tous deux font proffession
a la premiere e(t)()seulle requisition de l()une ou
de l()autre tout legitime empechemant cessant
a favéur et contemplation duquel mariage
lesditz cavalier et micheau maries ont
donne et constitué donnent e(t) constituent

en dot e(t)()verquiere a la dicte catherine leur
filhe e(t)()par consequant audict leferriere
fucteurs espous sçavoir est la moitié
de tous et chacungz leurs biéens meubles
e(t)()immeubles presan(t)s et advenir ou qué
soi(e)nct et()léur puissent appartenir a la
reserve dé l()usufruit e(t)()jouissance d()iceux
durant le(ur) vie pendant laquelle ilz
promettent e(t)()seront tenus de nourrir et
entretenir de toutes choses convenables
lesdictz fucteurs espoux ensamble les

.....

xxxvi

enfan(t)s quy proviendront de leur presant
mariage a la charge par eux de travailler
de leur possible en tout ce qu()ilz les emploiront
e(t)()sans esperance de salaire quelconque
et en cas de separation lesdictz maries
seront tenus de faire relaxe e(t)
delaissemant ausdictz fucteurs espoux
de la moitié desd(itz) biens donnés et recerve
que cession biens et et droictz constitués
soi(e)nct par ledit laferriere filz icelluy
sera tenu de les reconnoistre et assignér
ainsy que dors et desja comme pour lors
par vertu de ce contract les reconnoist et
assigne a ladicte cavaliere sa fucture
espouse sur tous et chacungz ses biens
presan(t)s et advenir pour luy estre
randus e(t)()restitués ou autres a quy il
appartiendra le cas y escheant avec le
droict d()augmant quy est moityé moingz
des sommes de deniers suyvant les uz
e(t) coustumes du presant pais de languedoc
et celle dudict verlhac selon lesquelles

.....

les parties declarent faire les presan(t)s pactes
& entendre estre telles assavoir que la
femme predecendant le mary icelluy dem(e)ure
jouissant pendant sa vie des cas dottaux
de la femme et au contraire le mary
predecendant la femme icelle a option de

repettér sa dot avec ledict droict d()augmant
duquel augmant elle jouict aussy sa
vie durant ou bien en laissant l()un et
l()autre de prandre pension et entretien sur
les biéens du mary tant que dem(e)ure vefve
soubz son nom selon sa qualitté e(t)()portee
desdicts biens & outre ce luy
appartiendront toutes ses robes bagues
e(t)()joyaux d()ou qu()iceux luy ayent esté
donnés et a()mesme faveur &
contempla(ti)on dudict mariage ont este en
personnes le susdict **la ferriere pere**
& marie de godin mariés lesquelz
pour tesmoignage de l()amityé et affection
qu()ils particuliere qu()ilz portent audict **pierre**
leur filz ont faicte e(t)()font

.....

xxxvii

donnation pure e(t)()simple entre vifz
et a()jamais yrevocable a icelluy pierre
leur filz ce acceptant e(t)()bien humblemant
les remercyant scavoir est de la moityé
de tous et chacungz leurs biens meubles
e(t)()immeubles presan(t)s et advenir pour
par leur dict filz dors en avant en jouir
faire et disposer a ses plaisirs e(t)()volontes
a la charge de paier la moityé des
charges d()iceux et de bailler a sesdictz
pere e(t)()mere la somme de cent
cinquante livres t(ournoi)s()lors qu()ilz marieront
francoize la ferriere sa soeur en recepvant
laquelle somme de cent cinquante
livres iceux laferriere e(t)()de godin seront
tenus de la recoignoistre sur la moitye
des autres biens réservés sy a de plus
icelluy la ferriere pere a la tres humble
priere dudict pierre son filz quy
s()est mis en l()estat deub donne & octroyé
a son dict filz scavoir est le benefice
d()emancipation & tire icelluy hors

.....

de sa puissance paternelle avec plain pouvoir

e(t)()puissance de contracter travailler e(t)()negociér
estre en jugemant & dehors tant en
demandant que deffandant faire e(t)()disposer
comme bon luy samblera de tout ce que
dieu luy fera la grace d()a(c)querir e(t)()proffiter
a l()advenir sans que ~~son~~ [le mot qui précède est barré] ses autres enfan(t)s
y puissent rien avoir ny prethandre ny
qu()ilz luy puissent estre imputtés sur
ses biens de nature et faire tous les
actes qu()une personne libre peut sans
que son intervention & lissance y soit
plus requise auquel effect led(ict)
laferriere pere luy a donne e(t) donne
sa benediction a la rezerve de l()honneur
et respect qu()il luy doit de quoy ledict
laferriere filz a protesté ne se despartir
jamais et affin que le susdict
contract de mariage en tant que contient
donnation et esmancipation soit d()autant
plus efficace e(t)()ne puisse estre revocque

.....

xxxviii

en outre les parties ont vo(u)lleu et consanty
qu()icelluy soit autorise e(t)()registre en
la cour de monsieur le juge de villelongue
siede royal de beauvais auquel effect
e(t)()pour faire les requisitions et declara(ti)ons
necessaires mesmes comme il n()y est
intervenu aucun dol fraude ny deception
ont faictz e(t)()constitues leurs procureurs
et advocatz les procureurs et advocatz
postulan(t)s a lad(icte) cour premiers requis
ausquels ont donné e(t)()donnent plaine
puissance de ce faire avec promesse
d()avoir pour agreable tout ce que sur ce
sera par eux faict e(t)()gere (?) ne les
revocquer ains relever indempne
des charges de procura(ti)on sy que
pour l()observa(ti)on et mainctten(ati)on
du presant contract ainsy stipulle
par les parties icelles chacune pour
ce quy la conserne ont obliges tous
leurs biens presan(t)s et advenir
ensamble lesd(ictz) fucteurs expous

.....

leurs personnes pour l()ac(c)omplissement
dudict mariage qu()ont soubsmis aux
rigueurs de justice avec les ren(ongiati)ons
requises e(t)()l()ont juré a()dieu par seremant
en presance de m(aîtr)e pierre prouho
docteur ez droicts advocat en la cour
m(aîtr)e jean boyé cy devant notaire royal
jean buisson marchant a villemur
anthoine cavalier maistre charpentier
de bruniquel oncle, bertrand gante dud(ict)
bruniquel cousin de lad(icte) futeure espouse
marc chrestien, jean maury jeune dict
beaulaigue, pierre fauré poullauron
de verlhac, jean e(t)()michel rogers
freres celliers, jean bonneville serrurier
clemans faugere sanon ferran habitan(t)s
de villemur e(t)()plusieurs autres
paran(t)s e(t) amis des parties signes
ceux qui scavent avec moy pierre
custos notaire royal de la

.....

xxxix

ville de villemur trouvé par occasion
sur le lieu requis soubsignez

(Suivent les signatures)

Lafferrierre Cavalier

Prouho present Albrespie (?)

Boye Chestien

Custos not(ai)re